Charte de déontologie
Organisme de formation Trekking RH
(Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 52440996544)

Pour les actions de formations
(article D. 6316-1-1 du code du travail)
Pour la réalisation d'un bilan de compétences
(articles L6312-1, L1233-71 et L6313-8 et R6322-35 du Code du Travail)

Les 8 articles de notre charte de déontologie :

Article 1 : Éthique professionnelle

- Exercer son activité en appliquant les principes généraux de l'éthique professionnelle : respect de la personne humaine, indépendance de jugement et d'action, honnêteté, neutralité, respect de la confidentialité professionnelle
- Communiquer cette charte à toute personne en faisant la demande

Article 2 : Relations avec les bénéficiaires et apprenants

- Inscrire les actions dans une démarche de développement de la personne
- Respecter la personnalité de chacun et s'interdire toute forme de discrimination
- Le cabinet doit prévoir des modalités d'évaluation en amont de la formation afin d'adapter si besoin le programme aux besoins de la personne
- Garantir aux bénéficiaires des actions la confidentialité absolue sur leurs paroles ou comportement, sauf s'ils présentent des risques majeurs
- Entretenir avec les bénéficiaires des actions des relations empreintes de correction, droiture et neutralité
- S'interdire tout abus d'autorité ou de pouvoir lié à sa position et ne pas subordonner l'intérêt de ses clients à ses propres intérêts
- Ne pas outrepasser son rôle et se garder de toute dérive d'ordre psychologique ou à prétention thérapeutique

Article 3 : Relations avec les clients et les organismes privés

- Analyser les besoins, préciser clairement l'objectif à atteindre et décrire le process ou l'ingénierie pédagogique
- Établir un contrat ou une convention préalablement à toute action, précisant clairement la prestation et la rémunération prévues, ainsi que les conditions d'intervention en cas de sous-traitance ou co-traitance
- S'engager à faire valoir les travaux et coûts spécifiques à la préparation
- S'engager dans les limites de ses compétences et de sa disponibilité
- Respecter intégralement les engagements pris
- Donner des renseignements exacts sur la formation et les compétences professionnelles spécifiques
- Le cabinet doit prévoir des modalités d'évaluation en amont de la formation afin d'adapter si besoin le programme aux besoins de la personne
- Informer rapidement le client ou le commanditaire de tout élément risquant de nuire à l'atteinte des objectifs ou au bon déroulement des actions
- Rester neutre par rapport aux jeux d'influence chez le client et n'exprimer aucun jugement sur le client auprès des bénéficiaires des actions
- Respecter la confidentialité des informations concernant le client

Article 4 : Respect des lois

Connaître et appliquer les lois et règlements et, en particulier, le partie VI du Code du Travail pour les actions de Formation Professionnelle Continue.

Article 5 : Certification Qualiopi

L'organisme de formation doit être certifié Qualiopi.

Article 6 : Recours à la sous-traitance

Une entreprise ou un dirigeant ne peut se prévaloir, dans sa communication envers tout client potentiel, de la réalisation d'une prestation pour laquelle il a été fait appel à des entreprises sous-traitantes, ni de la réalisation d'une prestation pour laquelle il a agi en tant que sous-traitant, sans en faire explicitement mention. Par ailleurs, il est interdit pour un sous-traitant de sous-traiter à son tour.

Article 7 : L'utilisation du CPF – MonCompteFormation

- La recherche de formations / bilans de compétences éligibles au CPF doit être facilitée
- Aucune personne n'est autorisée à se connecter sur son espace personnel pour utiliser son CPF à sa place
- L'entreprise délivrant des formations éligibles doit informer le stagiaire des frais pris en charge par son Compte Personnel de Formation ainsi que des éventuels frais annexes

Article 8 : Les formations ou accompagnements à distance

Les formations ou les bilans de compétences à distance (en totalité ou en partie) doivent garantir :

- Une assistance technique et pédagogique en adéquation avec les besoins de l'apprenant
- Une information claire sur les activités pédagogiques effectuées à distance et leur durée estimée
- Des évaluations pendant ou en conclusion de l'action de formation

Fait à Vertou, le 3 janvier 2025
Chrystelle Picard
Gérante Trekking RH

